

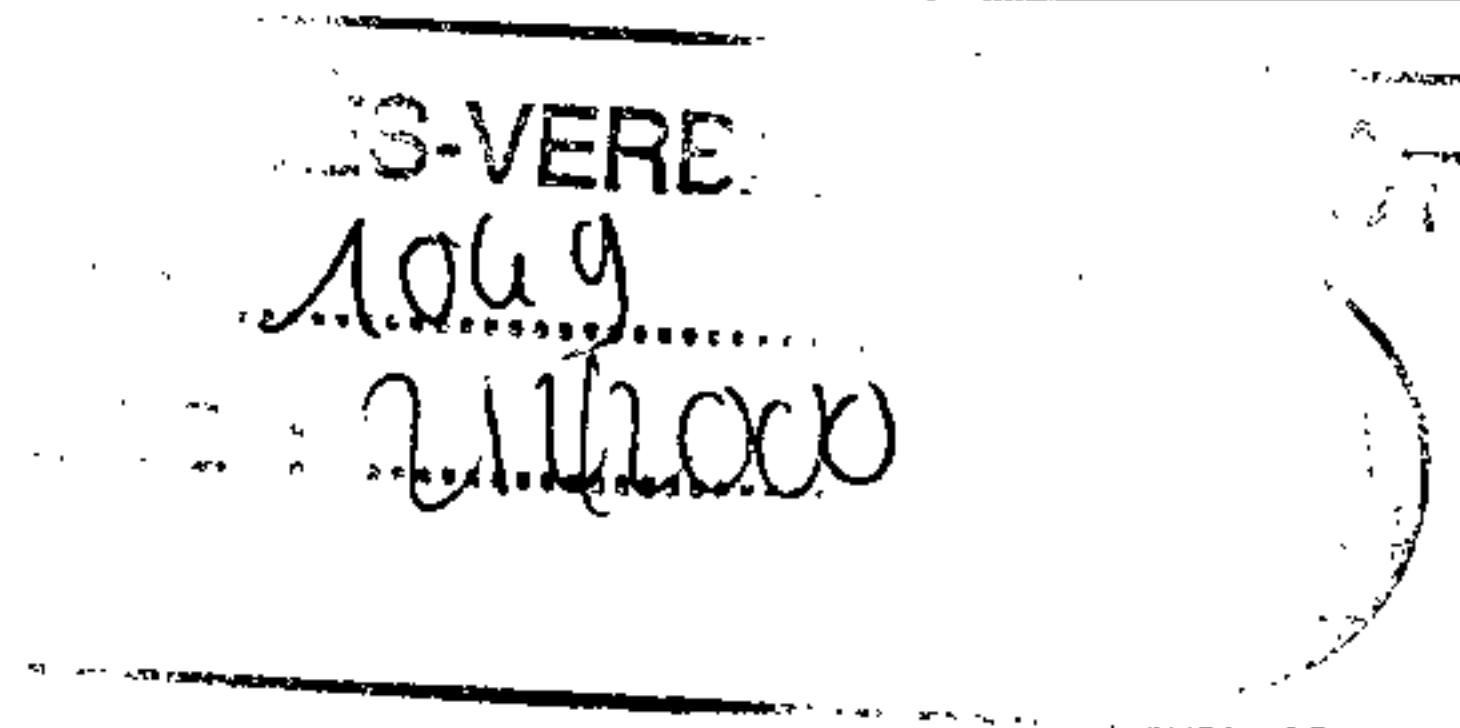
LA PROVENCE

Société anonyme au capital de 5.386.500 F
Siège social : 248 Avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE

056.806.813. RCS MARSEILLE

560681

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 1999



Le 20 Décembre 1999 à 14 heures.

Au siège social à MARSEILLE (13015) - 248 Avenue Roger Salengro.

Les actionnaires de la société LA PROVENCE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le

Les membres de l'assemblée ont émargé le feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Ghislain LE LEU, préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur Laurent GILARDINO représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est comme scrutateur.

Monsieur Robert BONNEFOY assume les fonctions de Secrétaire.

Le Commissaire aux Comptes de la société, assiste également à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 5975 actions sur les 5.985 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Handwritten signatures at the bottom of the page.

**NOT
ANNULÉ**

Article 805 - C. 171, arrêté du 20 Mars 1963

Le président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- un exemplaire des statuts de la société.
- Les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE.

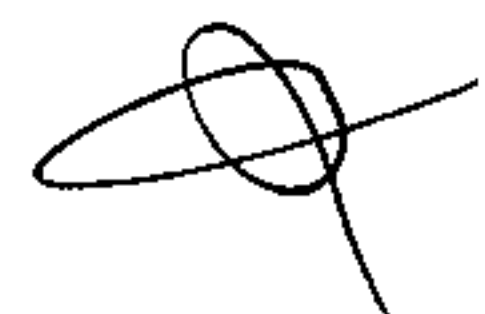
Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration.
- Le texte des projets de résolutions.
- Un exemplaire du projet de fusion.
- Les rapports de Monsieur GHAZARIAN, Commissaire à la fusion désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 16 Novembre 1999.

Le président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité d'Entreprise.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément à l'article 377 de la loi du 24 Juillet 1966 a été tenu à la disposition des actionnaires au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du Décret du 23 Mars 1967 et que le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément à l'article 193 de la loi a été déposé au siège social et tenu à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente assemblée. Ce dernier rapport a été, en outre, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE.

LG  

ANNULÉ

arrêté du 20 Mars 1913

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

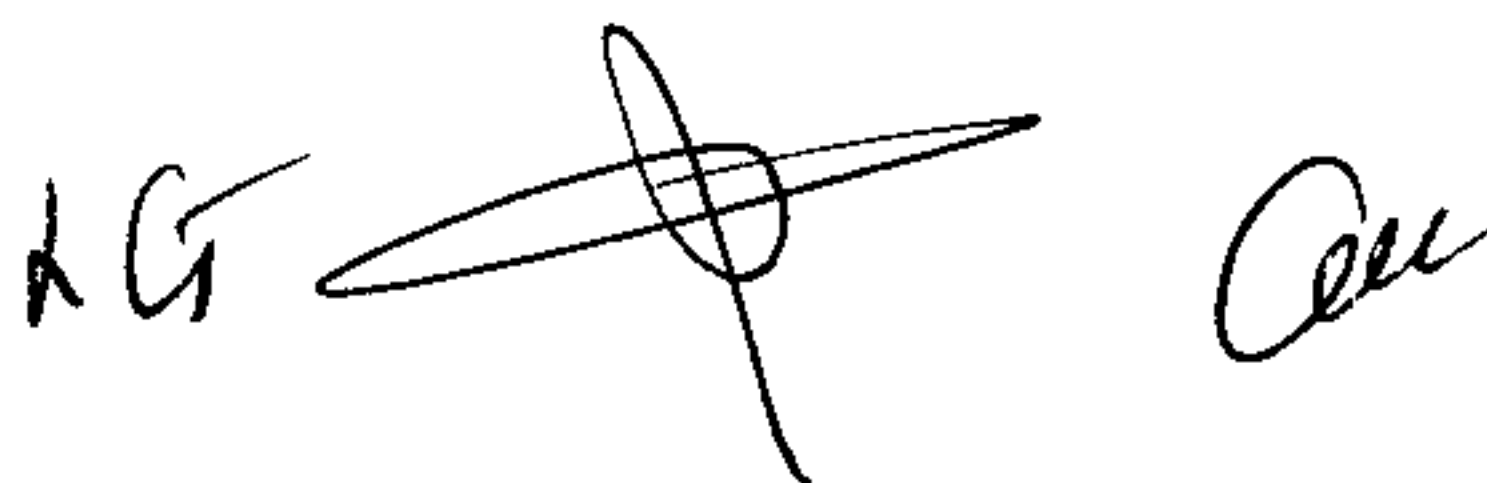
Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- * Lecture du rapport du conseil d'administration sur les opérations de fusion et d'augmentation de capital.
- * Lecture des rapports du commissaire à la fusion.
- * Approbation d'un projet de fusion prévoyant l'absorption par la société LA PROVENCE de la société SELECT PRESSE ; augmentation du capital social.
- * Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société LA PROVENCE de la société LE NOUVEAU MERIDIONAL ; constatation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société LE NOUVEAU MERIDIONAL.
- * Constatation de la résiliation de la location-gérance consentie par LE NOUVEAU MERIDIONAL à LA PROVENCE.
- * Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription.
- * Approbation de l'augmentation de capital en numéraire réservée à S.A. QUILLET.
- * Modification corrélative de l'article 6 des statuts.
- * Pouvoirs en vue des formalités.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'administration et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire à la fusion.

Enfin la discussion est ouverte.

The block contains handwritten signatures and initials. On the left, the letters 'H G' are written. In the center, there is a large, stylized signature that appears to be 'A. G.' with a long horizontal stroke. To the right of this, there is another signature that looks like 'C. M.'.

PAGE ANNULÉE

Annexe 205 - C.G.I. arrêté du 20 Mars 1950.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et de ceux du Commissaire à la fusion, nommé par Monsieur le président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE.
- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à MARSEILLE du 5 Novembre 1999 contenant apport à titre de fusion par la Société SELECT PRESSE de l'ensemble de ces biens, droits et obligations à la société LA PROVENCE.

approuve dans toutes ses dispositions cette fusion, moyennant :

- la charge pour la société LA PROVENCE de satisfaire à tous les engagements de la société SELECT PRESSE et de payer son passif.
- l'attribution aux actionnaires de la société SELECT PRESSE de trois actions d'une valeur nominale de 900 francs chacune, entièrement libérées, de la société LA PROVENCE, jouissance du 1er Janvier 1999 à créer à titre d'augmentation de son capital, compte tenu de la renonciation par la société LA PROVENCE à l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'actionnaire de la société SELECT PRESSE.

Lesdites actions seront à répartir entre les actionnaires de la société SELECT PRESSE à raison de 1 action LA PROVENCE pour 127 actions SELECT PRESSE.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société SELECT PRESSE, après déduction du montant correspondant à la part de la société LA PROVENCE et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport, sera inscrite à un compte «prime de fusion» sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société LA PROVENCE. La prime de fusion ressort à 23.479 F.

La différence entre la valeur estimative des actions de la société SELECT PRESSE appartenant à la société LA PROVENCE, soit 12.636.209 F et la valeur comptable de ces actions dans les écritures de la société LA PROVENCE, constitue un mali de fusion s'élevant à 19.058.791 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACILE ANNULÉE
Article 905 - C.O.I. entrée du 20 Mars 1958

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion, pour un montant de 2.700 Francs, se trouve définitivement réalisée.

A l'issue de la présente assemblée, la fusion de la société SELECT PRESSE avec la société LA PROVENCE par voie d'absorption de la première société par la seconde, deviendra définitive et la société SELECT PRESSE sera dissoute.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et de celui du Commissaire aux apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 16 Novembre 1999 ;
- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à MARSEILLE du 5 Novembre 1999 contenant apport à titre de fusion par la société LE NOUVEAU MERIDIONAL de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société LA PROVENCE de satisfaire à tous les engagements de la société LE NOUVEAU MERIDIONAL et de payer son passif.

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée du fait de la fusion-absorption préalable de la SA SELECT PRESSE, objet des résolutions ci-dessus et propriétaire des 120.000 actions de la société LE NOUVEAU MERIDIONAL, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 2.882.563 F et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 120.000 actions dont elle est propriétaire par suite de l'absorption de la SA SELECT PRESSE soit 12.671.000 F constitue un mali de fusion de 9.788.437 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



PROCE **ANNULÉE**
Article 903 - C.C. (art. 903) du 20 Mars 1901

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur le Commissaire aux apports nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 16 Novembre 1999,

déclare approuver les apports en nature effectués par la société LE NOUVEAU MERIDIONAL au titre de la fusion,

approuve expressément leur évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la société LE NOUVEAU MERIDIONAL à la société LA PROVENCE.

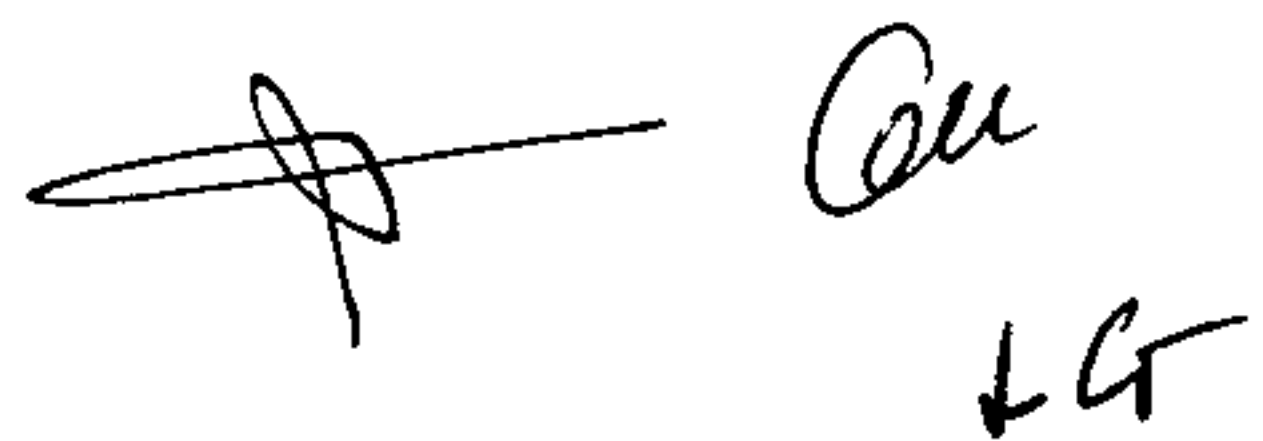
En tant que de besoin, l'assemblée générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société LE NOUVEAU MERIDIONAL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale prend acte de ce que du fait de la fusion-absorption de la société LE NOUVEAU MERIDIONAL, la location-gérance consentie par cette dernière à la société absorbante se trouve résiliée de plein droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There is a large, stylized signature, the word 'Cau' written in cursive, and the initials 'LG' below it.

FACÉ ANNULÉE
Article 905 - C.G. arrêtés du 20 Mars 1958

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise des termes des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux profit la SA QUILLET, qui aura seule le droit de souscrire aux 810 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous réserve de l'adoption de la résolution précédente concernant la suppression de droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 729.000 Francs, par l'émission de 810 actions nouvelles de 900 Francs chacune, émises à 37.000 F avec une prime d'émission de 36.100 F. La libération s'effectuera par compensation avec la créance liquide et exigible détenue par la SA QUILLET. Les actions nouvelles qui seront émises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale après adoption des résolutions qui précèdent décide de modifier ainsi l'article 6 des statuts :

Article 6 : Capital social

Premier alinéa : Le capital social est fixé à la somme de 6.118.200 F divisé en 6.798 actions de 900 F chacune.

Dernier alinéa : Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 1999, à la suite de la fusion SELECT PRESSE pour 2.700 F et de la souscription d'une somme de 729.000 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACÉ ANNULÉE
Article 906 - C.R.C. arrêté du 20 Mars 1953

DIXIÈME RÉOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration et à son Président aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et ordre qu'il appartiendra.

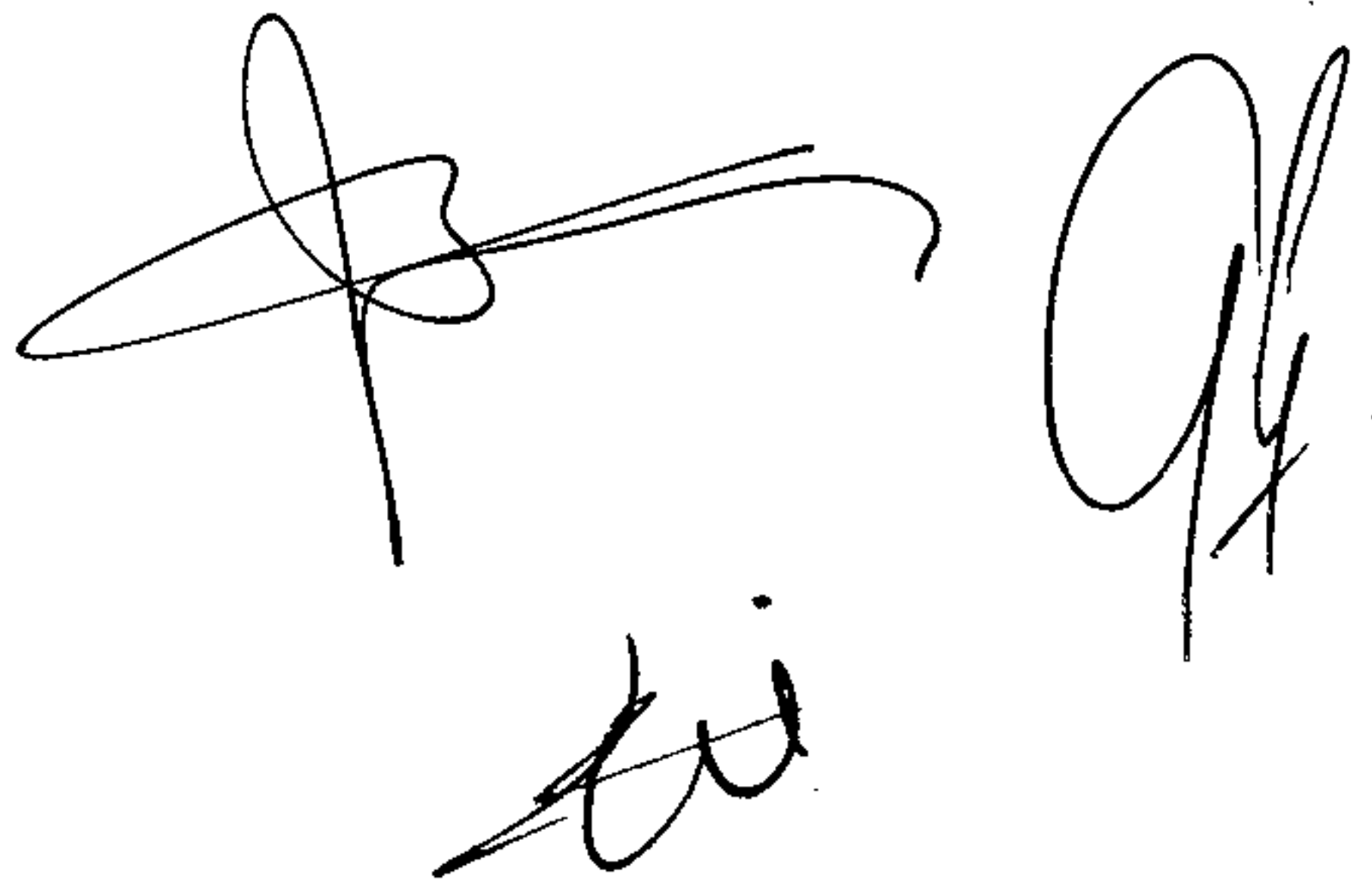
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



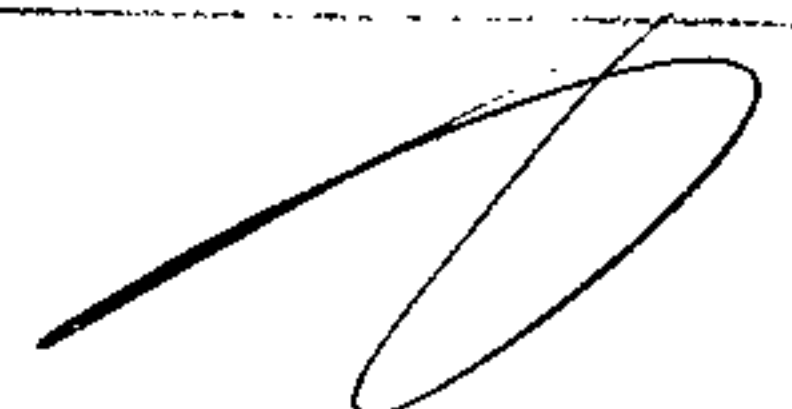
CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.



LA RECETTE	
DE <i>Nelle 15°</i>	11. JAN. 2000..
N° <i>14</i>	6/8
REÇU	- OBLIG. TA <i>760. francs</i>
	- DR D'EXP. <i>1500. francs</i>
SIGNATURE :	



PAGE ANNULÉE

Article 806 - O.C.I. arrêté du 20 Mars 1957

LA PROVENCE

Société Anonyme au capital de 5.386.500 F
Siège social : 248 Avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE

056.806.813. RCS MARSEILLE

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 DECEMBRE 1999
--

Le 20 Décembre 1999 à 16 heures.

Au siège social, 248 Avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE.

Les administrateurs de la société LA PROVENCE se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président, Monsieur Ghislain LELEU.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Ghislain LE LEU
- Monsieur Philippe ZAGDOUN
- Monsieur Bernard MAINFROY
- Monsieur Jean-Paul DENFERT-ROCHEREAU
- Monsieur Laurent GILARDINO
- Monsieur Jean-René CHIOCCA

Absent et excusé :

- Monsieur Philippe CAMUS par M. Ghislain LE LEU
- Monsieur Edmond LECOURT par M. Laurent GILARDINO
- Monsieur Gérald de ROQUEMAUREL
- Monsieur Paul GIANNOLI, représentant permanent de Hachette Filipacchi Presse



FACE ANNUIÉE

Article 905 - C.G.I. arrêté du 20 Mars 1958

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de 6 des administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

Assistent également à la réunion, après avoir signé le registre de présence :
MM. André FOURNIER, François TOMASINI, Gilbert VOLPONI, Patrice ESTEVE, représentants du Comité d'Entreprise, ainsi que Jean-Michel GARDANNE, membre du Comité d'Entreprise.

Monsieur Ghislain LE LEU, préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Roland BONNEFOY assume les fonctions de Secrétaire.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le Conseil.

EXPOSE

- I/ L'assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 1999 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 729.000 F pour le porter à 6.118.200 F par l'émission de 810 actions nouvelles de numéraire de 900 F avec une prime d'émission de 36.100 F intégralement libérées, à souscrire en numéraire.

Les actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, et après avoir entendu le rapport dudit conseil et celui du commissaire aux comptes, ce dernier en date du 9 Décembre 1999, établi conformément aux dispositions de l'article 155 du Décret 67-236, modifié, du 23 Mars 1967, ont, au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 1999, supprimé le droit préférentiel de souscription au profit de SA QUILLET.

- II/ Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 1999, a modifié en conséquence l'article 6 des statuts.
- III/ En application des dispositions de l'article 157 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 1999 ayant décidé de renoncer au droit préférentiel de souscription des actionnaires, il n'a pas été fait application des formalités de publicité prévues par l'article 156 du décret précité, qui ne sont pas applicables en cas de suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes désignées.



FACÉ ANNULÉE
Article 805 - C.G.I. arrêté du 20 Mars 1958

Ces faits exposés, les administrateurs présents ont constaté :

- * Que les 810 actions nouvelles de 900 F chacune représentant l'augmentation de capital de 729.000 F ont toutes été souscrites par SA QUILLET.
- * Que les souscriptions ont été libérées par compensation ainsi que l'atteste le certificat établi par le Commissaire aux Comptes.
- * Qu'ainsi le souscripteur, bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription, a libéré intégralement sa propre souscription.

Le capital social est désormais fixé à 6.118.200 F, divisé en 6.798 actions d'une seule catégorie de 900 F l'action.

Sur le vu de ces documents, dûment vérifiés, le conseil d'administration en application des dispositions de l'article 192 modifié de la loi du 24 Juillet 1966 et de l'article 157 modifié du décret 67.236 du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification de l'article 6 des statuts.

POUVOIRS

Le conseil d'administration, à l'unanimité, confère tous pouvoirs au porteur de copies certifiées conformes du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer :

- Les formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 17 heures.

VISÉ POUR DÉPÔT AU TRIBUNAL DE COMMERCE À LA RECETTE
 DE *Nelle 15°* 11 JAN 2000
 F° *14* 619
 REÇU [- OUI -] 285 francs
 [- NON -] 1500 francs
 SIGNATURE :

[Signature]

FICHE ANNULÉE
Article 977 - C.G.I. arrêté du 20 Mars 1953

La Provence

**Société Anonyme
au capital de 6.118.200 Francs**

**Siège Social
248, avenue Roger-Salengro
13015 MARSEILLE**

**RCS- MARSEILLE B 056 806 813
Code APE 221 C**

STATUTS

**mis en harmonie
avec la loi du 24 juillet 1966 et
le Décret du 23 mars 1967
sur les sociétés commerciales**

**Statuts modifiés
par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 20 Décembre 1999**

Certifié Conforme



La Provence

**Société Anonyme
au capital de 6.118.200 Francs
divisé en 6798 actions de 900 Francs chacune**

**Siège : 13015 MARSEILLE - 248, avenue Roger-Salengro
RCS MARSEILLE B 056 806 813
Code APE 221 C**

STATUTS

**mis en harmonie avec les dispositions
de la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967
sur les sociétés commerciales**

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier : FORME

La présente Société est à forme anonyme.

Constituée sous la forme de Société anonyme à participation ouvrière, ainsi qu'il résulte des statuts établis par acte sous seing privé en date à Marseille du dix-huit janvier mil neuf cent quarante-cinq, y enregistrés le lendemain. Volume 166 B.N. 361, lesdits statuts approuvés par les Assemblées constitutives des cinq février mil neuf cent quarante-cinq et dix-sept février mil neuf cent quarante-cinq, elle a été transformée en Société anonyme de droit commun par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-sept janvier mil neuf cent cinquante-trois.

Elle était, à compter de cette date, régie par la Loi du 24 juillet 1867 et par ses statuts, modifiés à l'occasion de la transformation.

Lesdits statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, réunie le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-huit.

La Société est désormais régie par la Loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, les textes en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : **Objet**

La Société a pour objet :

— l'exploitation, la publication et l'édition des journaux politiques et d'information dénommés « LA PROVENCE » et « LE SOIR » (de Marseille).

— la publication et l'édition, sous toutes les formes, de tous journaux périodiques et revues.

— la création, l'installation, l'achat, la prise à bail et l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux pouvant servir, directement ou indirectement, l'objet social et, notamment, tous établissements d'imprimerie, de photogravure, de transport de journaux, d'articles et accessoires de librairie, d'agences de publicité, d'agences de voyage.

— la participation, sous quelque forme que ce soit, dans tous commerces ou industries se rapportant aux objets précités.

— et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, le tout, tant par elle-même que pour le compte de tiers et en participation.

— la Société pourra s'intéresser à toutes entreprises ou sociétés, dont le commerce ou l'industrie serait similaire, ou de nature à développer et à intensifier ses propres commerces et industries, faire toutes opérations entrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, soit par cession, location ou régie, soit par tout autre mode, créer toute société, fusionner ou s'allier avec toutes autres sociétés ayant un objet semblable, accessoire ou connexe.

Article 3 : **Dénomination**

La Société a pour dénomination sociale

« LA PROVENCE »

Dans tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement, des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de la mention du montant du capital social.

Article 4 : **Siège social**

Le siège social est fixé à MARSEILLE (15^e) 248, avenue Roger-Salengro.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : **Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : **Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de6.118.200 F.
divisé en six mille sept cent quatre vingt dix-huit actions de neuf cents francs chacune, entièrement libérées
Fixé à l'origine à3.000,00 F.
Ce capital est augmenté, savoir
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-sept juin mil neuf cent cinquante trois, d'une somme de27.000,00 F.
Prélevé sur les réserves
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du neuf juin mil neuf cent cinquante-six, d'une somme de90.000,00 F.
Prélevé sur les réserves
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du dix mai mil neuf cent cinquante-sept, par incorporation d'une somme de1.080.000,00 F.
Prélevé sur les réserves
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-cinq juin mil neuf cent soixante dix-sept par incorporation d'une somme de600.000,00 F.
Prélevé sur les réserves
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-cinq septembre mill neuf cent quatre-vingt par incorporation d'une somme de900.000,00 F.
Prélevé sur les réserves
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du huit janvier mil neuf cent quatre vingt-huit par souscription d'une somme de1.080.000,00 F.
Et par décision du Conseil d'Administration du treize janvier mil neuf cent quatre vingt-neuf, par souscription d'une somme de999.000 F.
suite à la conversion d'obligations
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-huit décembre mil neuf cent quatre vingt dix-huit, par souscription d'une somme de607.500 F.
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt décembre mil neuf cent quatre dix-neuf 1999 à la suite de la fusion SELECT- PRESSE pour 2.700 F et de la souscription d'une somme de729.000,00 F.

Article 7 : **Modification du Capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, et de quelque manière que ce soit, les actionnaires doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Toutefois, la cession de tous droits de souscription, comme de tous droits à attribution d'actions, sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

Article 8: **Actions**

Libération.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est appelé dans le délai maximum de cinq ans par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, au moins vingt jours à l'avance, soit par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Tout versement en retard sur les actions porte, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, un intérêt en faveur de la Société, calculé au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points à partir du jour de l'exigibilité.

Forme

Le premier versement est constaté par un simple reçu qui pourra, ensuite, être échangé contre un certificat nominatif sur lequel tous les versements ultérieurs seront mentionnés.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres des actions restent nominatifs, même après leur libération intégrale.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou de celle d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'Administration. Dans les deux cas, les signatures d'administrateurs peuvent être, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Cession

Cession et transmissions des actions - Agrément des transferts :

I — La cession des Actions s'opère exclusivement à l'égard des tiers et de la Société, par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire si les titres sont entièrement libérés, par le cédant et le cessionnaire dans le cas contraire, et inscrite sur un registre spécial tenu au siège de la Société.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués, sont seules admises au transfert.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

Les frais résultant des transferts sont à la charge du cessionnaire.

II — La cession ou la mutation d'actions, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, descendant ou ascendant, de cession entre actionnaires, doit, pour devenir définitive, en conformité des prescriptions de l'Article 6 de l'ordonnance du 26 août 1944, être agréée par le Conseil d'Administration qui, en aucun cas, n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

III — La cession projetée ou la mutation doit être notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit indiquer les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou la dénomination et le siège social, s'il s'agit d'une Société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert. A cette déclaration doivent être joints le certificat dans lequel sont comprises les actions dont la cession est projetée et, s'il y a lieu, toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

Le Conseil d'Administration statue dans les délais les plus courts et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande d'agrément du cessionnaire proposé. Sa décision est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître au cédant sa décision dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

IV — En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par les autres actionnaires ou par des tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, moyennant un prix fixé d'un commun accord à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les autres actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée, en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les Actionnaires au Conseil d'Administration par lettre recommandée dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration dans la limite de leur demande. Si ces demandes dépassent le nombre d'actions à répartir et que les actionnaires ne parviennent pas à se mettre d'accord, la répartition sera faite au prorata de leur participation dans le capital.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord.

A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, le rachat des actions par la Société et la réduction corrélative du capital social.

V — A défaut d'entente entre le cédant et le Conseil d'Administration sur le prix, celui-ci sera fixé souverainement et sans recours possible, par deux experts, nommés, l'un par le Conseil d'Administration qui devra indiquer son identité dans la notification du refus d'agrément du cessionnaire proposé par le cédant, l'autre par le cédant ou les ayants-droit du défunt, de l'absent ou de la société dissoute, dans les trois jours de la demande qu'en fera le Conseil.

En cas de désaccord entre eux, les deux experts ainsi nommés, s'adjoindront eux-mêmes un troisième expert et l'évaluation définitive et souveraine du prix, conformément à l'Article 1868, alinéa 5 du Code civil, résultera, soit d'une décision des experts prise à la majorité, soit, à défaut de majorité, de la seule décision du troisième expert.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert, dans les délais impartis, comme à défaut d'accord entre les experts pour la désignation d'un troisième expert, il y sera suppléé à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en la forme des référés.

Les experts choisis par les parties et le troisième expert seront désignés parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux.

Les frais éventuels, occasionnés par l'expertise, seront supportés pour moitié par le cédant, ou les ayants-droit du défunt, de l'absent ou de la Société dissoute, pour moitié par les cessionnaires choisis par le Conseil d'Administration, au prorata du nombre des actions acquises par chacun d'eux.

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme, mais le prix de préemption devra être obligatoirement fixé par les experts et indiqué par leurs soins aux parties dans un délai maximum de deux mois de la notification du refus d'agrément par le Conseil, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

Le cédant pourra, s'il le désire, dans le délai de huit jours à compter de la notification du prix fixé par les experts, renoncer à son projet de cession, à la condition d'en informer le Conseil par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

VI — Si à l'expiration du délai de trois mois de la notification par le Conseil d'Administration de son refus d'agrément, la totalité des actions dont la cession était projetée n'a pas été achetée ou rachetée, et nonobstant les offres d'achats partiels qui auraient été faites, l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant ou ses ayants-droit sera considéré comme donné et ce, pour l'ensemble des actions concernées.

Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé à la demande de la Société, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, non susceptible de recours, l'actionnaire cédant et les cessionnaires dûment appelés.

- VII — En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer le bordereau de transfert et à se présenter personnellement, ou par mandataire, au siège social, pour recevoir le prix de cession, lequel ne sera pas productif d'intérêt.
- Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer le bordereau de transfert, le transfert sera régularisé d'office par le Président ou un délégué du Conseil d'Administration sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du cédant ou de ses ayants-droit.
- VIII — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.
- Elles trouveraient également leur application en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.
- En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption tel qu'il est prévu sous le présent article.
- En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.
- Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.
- IX — En cas de négociation par l'intermédiaire d'un agent de change, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les prescriptions de l'article 276 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront applicables.
- X — La clause d'agrément, objet du présent chapitre, s'applique également à la cession des droits d'attribution, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.
- Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport de numéraire. Dans ce dernier cas, le droit d'agrément et les conditions d'achat ou de rachat stipulées au présent chapitre s'exerceront sur les actions souscrites. Le souscripteur desdites actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément. Le Conseil d'Administration disposera d'un délai de trois mois à compter de la clôture de la souscription pour notifier au souscripteur s'il accepte ou non de le maintenir comme actionnaire. Dans la négative, les dispositions du présent chapitre seront applicables.
- La cession du droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital, de fusion ou d'apport partiel d'actif, est assimilée à la cession des actions elles-mêmes et soumises en conséquence aux mêmes conditions.
- Enfin, en cas d'attribution d'actions de la Société, de droits d'attribution comme de droits de souscription, par suite du partage d'une tierce société possédant ses actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes ayant ou non la qualité d'actionnaires, seront soumises à l'agrément institué par le présent chapitre. Le projet d'attribution fera, en conséquence, l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au présent chapitre.
- XI — S'il s'agit d'une mutation par décès, ou en suite d'absence, ou encore de la dissolution d'une société actionnaire, les ayants-droit ou attributaires auront un délai de six mois à compter, selon le cas, soit du décès soit de la déclaration d'absence, soit de la dissolution, pour notifier au Conseil d'administration le ou les nouveaux titulaires des actions et les conditions de la transmission. Cette mutation interviendra aux conditions énoncées au présent article.
- A défaut de cette notification, dans le délai imparti et à l'expiration de ce délai, les actions du défunt, de l'absent ou de la Société dissoute ne pourront plus, sauf

dispositions légales contraire, être admises aux Assemblées Générales, et il ne leur sera fait aucun paiement d'intérêts, dividende ou autres répartitions jusqu'à la régularisation, le tout sauf décisions contraires du Conseil d'Administration.

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la mutation concernée, celle-ci sera soumise aux dispositions des chapitres 4 - 5 - 6 et 7 du présent article relatif à l'exercice du droit de préemption.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande de la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, non susceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs procurés par le Conseil sera régularisée d'office par le Président ou un délégué du Conseil d'Administration, sur sa signature et celle du cessionnaire sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ou de ses ayants-droit. Avis en sera donné à ceux-ci par lettre recommandée dans un délai de huit jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir leur prix lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, dans les conditions prévues à l'alinéa 6 ci-dessus, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions sans délai en vue de réduire son capital.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les dispositions de l'article 276 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables.

Par suite, les droits de tout acquéreur d'actions, dans les conditions qui viennent d'être prévues ne deviendront définitifs qu'autant qu'il n'aura pas été fait usage de la faculté de préemption sus-indiquée, étant spécifié que, dans le cas d'acquisition qui vient d'être envisagé, l'obligation d'envoyer ou de déposer une déclaration au siège social, comme il a été dit plus haut, incombera à l'acquéreur, à défaut, par les parties ayant poursuivi la vente, de l'avoir fait elles-mêmes.

La clause d'agrément, objet du présent chapitre, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices. Elle s'applique aussi, en cas de cession de droits, de souscription, à toute augmentation de capital par voie d'apport en numéraire.

Enfin, en cas d'attribution d'actions, de droits d'attribution, comme de droits de souscription, par suite du partage d'une tierce société possédant ses actions ou droits en portefeuille, les attributions faites à des tiers ayant ou non la qualité d'actionnaires seront soumises au même agrément, et les mutations en découlant feront l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au présent chapitre.

Droit des Actions

La propriété d'une action entraîne de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

A chaque action est attaché le droit de participation dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Il est, à cet égard, précisé conformément à l'alinéa 4 de l'article 1844 du Code Civil et à l'état des dispositions de l'article 163 de la Loi du 24 juillet 1966 que, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote aux assemblées ordinaires comme aux assemblées extraordinaires est conféré à l'usufruitier de l'action.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront fiscalement assimilées. En conséquence, toute action donnera droit, en cours de

société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourra donner lieu.

Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun régulier.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Pertes de titres

En cas de perte d'un titre, l'actionnaire doit en faire la notification, par acte extra-judiciaire, à la Société, avec opposition au paiement des dividendes et au remboursement du capital.

Lorsqu'il a justifié de ses droits, et à condition de fournir caution, si le Conseil d'Administration le demande, l'actionnaire dépossédé peut exiger le paiement des intérêts et dividendes échus et se faire délivrer un nouveau titre par duplicata, dont il donne récépissé et qui annule l'ancien.

Ledit actionnaire reste, néanmoins, garant envers la Société et doit la relever de toute réclamation qui pourrait être faite à cette dernière du fait de la délivrance du nouveau titre.

La notification de perte et le récépissé sont faits aux frais de l'actionnaire.

Article 8 BIS : Obligations convertibles en actions

En outre, la société peut émettre des obligations convertibles. Les obligations convertibles sont soumises, pendant la durée de leur convertibilité, aux dispositions de l'article 8, en tant qu'elles concernent les conditions de transfert, de cession, de transmission, et plus généralement, toute mutation à titre gratuit, entre vifs ou par décès.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition du Conseil

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommé pour une durée maximum de six ans par l'Assemblée générale des Actionnaires, après expiration des pouvoirs des administrateurs d'origine.

Une personne morale peut être nommée administrateur mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps, à son remplacement, et de notifier sans délai, à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Le Conseil est renouvelé de telle sorte que le renouvellement soit aussi régulier que possible et qu'il soit complet dans chaque période de six ans.

L'ordre de sortie des administrateurs pourra, en vue du renouvellement prévu à l'alinéa précédent, être arrêté par voie de tirage au sort en Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles.

La limite d'âge des fonctions d'administrateur est fixée à 77 ans.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 10 : **Actions de garantie**

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action pendant la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de gestion du Conseil d'Administration, y compris de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Les titres desdites actions sont nominatifs, inaliénables et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité, ils restent déposés dans la caisse sociale.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, au cours de son mandat, il cesse d'en être propriétaire, il doit régulariser sa situation dans le délai de trois mois sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

Article 11 : **Organisation du Conseil**

Le Conseil d'Administration, élit, parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique, à peine de nullité de sa nomination. Il fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Tant que la Société publiera un quotidien ou un hebdomadaire, le Président du Conseil d'Administration devra, obligatoirement être directeur de la publication, sauf faculté de délégation à un directeur délégué, avec l'approbation du Conseil, le tout conformément aux articles 7 et 8 de l'Ordonnance du 26 août 1944.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou décès de celui-ci, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le Conseil peut, s'il le juge utile, nommer en outre, un Vice-Président chargé de présider les séances du Conseil et les Assemblées Générales, en l'absence du Président. Il peut, également, désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Article 12 : **Délibération du Conseil**

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant le tiers, au moins de ses Membres, peuvent en indiquant l'Ordre du Jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur délégué dans ces fonctions ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur choisi par le Conseil.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur, même par lettre ou télégramme, le pouvoir de le représenter et de voter, en son lieu et place, aux délibérations du Conseil, pour une séance déterminée. Toutefois, un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

2. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié, au moins des Membres du Conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés : en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, lorsque deux administrateurs sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

3. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles, numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un administrateur; en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 13 : **Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société, et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Il exerce ces Pouvoirs dans les limites de l'objet social, sous la seule réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil est inopposable aux tiers, conformément à la Loi.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées, soit par le Président ou le Directeur Général, soit par tout délégué spécial que le Conseil désigne.

En outre, le Conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions, totales ou partielles.

Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le président soumet, pour avis, à leur examen.

Article 14 : **Rémunérations des Administrateurs**

Les administrateurs reçoivent, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration a droit, en outre, aux tantièmes des bénéfices sociaux qui lui sont attribués par les présents statuts.

Le Conseil répartit, librement, entre ses membres, le montant de ces jetons de présence et tantièmes. Il peut, notamment, allouer aux administrateurs, membres de comités, une part supérieure.

Il peut, aussi, allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

II. - DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15 : **Présidents-Directeurs Généraux**

1. Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue, expressément, aux Assemblées d'Actionnaires, ou réserve spécialement au Conseil d'Administration, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société. Toute limitation de ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du Président du Conseil d'Administration est fixée à 77 ans.

2. Sur la proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le Président, à titre de Directeur Général. Deux directeurs Généraux peuvent être nommés si le capital social est égal ou supérieur au montant exigé par la loi pour l'exercice de cette faculté.

Il peut être mis fin à leurs fonctions, à tout moment, par le Conseil d'administration, sur proposition du Président.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux, cette durée, lorsque ceux-ci sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes Pouvoirs que le Président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions des Directeurs Généraux est fixée à 77 ans.

3. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président, éventuellement de la personne déléguée, temporairement, dans les fonctions de Président ainsi que du ou des directeurs généraux.

III. - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 : **Commissaires aux Comptes**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lesquels, sauf en ce qui concerne le ou les premiers commissaires aux comptes désignés dans l'acte constitutif de la Société, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque la Société fait appel, publiquement, à l'épargne, ou si son capital est

supérieur au montant fixé par la Loi, le contrôle est exercé par deux commissaires aux comptes au moins.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être également désignés.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée générale, en cas de faute ou d'empêchement.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

La rémunération du Commissaire aux Comptes est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Effet des délibérations

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Convocations

Les actionnaires sont réunis, chaque année, dans les six mois de la clôture de l'Exercice en Assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les convocations ont lieu quinze jours francs, au moins, avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Ce délai est réduit à six jours francs pour les assemblées réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si la Société, fait publiquement appel à l'épargne, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de la convocation, sont convoqués par lettre.

Tant que toutes les actions seront nominatives, les insertions pourront être remplacées par une convocation faite aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le tout, indépendamment des avis préalables aux actionnaires, dans les formes et délais légaux relatifs à leurs demandes éventuelles d'inscription de projets de résolutions à l'Ordre du jour.

Participation

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire, sur les registres de la Société, cinq jours francs au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration peut toujours, si bon lui semble, réduire ce délai par voie de mesure générale.

Les titulaires d'actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote, ou par son conjoint, à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une assemblée, sans autre limite que celle résultant des dispositions de la Loi fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire, dans les assemblées extraordinaires à forme constitutive.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Article 18 : Tenue des Assemblées

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A défaut, elles peuvent être également convoquées.

1. Par le Commissaire aux Comptes

2. Par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant, au moins le dixième du capital social.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve de l'application, aux assemblées générales à caractère constitutif, des dispositions y relatives.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-président ou, à leur défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet, par le Conseil, à défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'Ordre du Jour est arrêté, en principe, par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les participants, et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuillets mobiles, numérotés et paraphés, sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou, encore, par le secrétaire de l'Assemblée.

II. - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 19 : Quorum et majorité

L'Assemblée générale, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins, le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable quel que soit le nombre d'actions représentées.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 20 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes ; elle prend également connaissance, des comptes d'exploitation générale, de pertes et profits du bilan.

L'Assemblée discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes et tantièmes à répartir, ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle détermine le montant des jetons de présence.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les Administrateurs.

Elle ratifie les nominations d'administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'administration.

Elle nomme les Commissaires aux Comptes et statue, s'il y a lieu, sur leur rapport spécial.

Elle autorise tous emprunts par voie d'obligations non convertibles ni échangeables, et la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

III. - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 21 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, de même qu'elle peut décider la transformation de la Société en société de toute autre forme.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

Article 22 : Quorum et majorité

1. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote ou, sur deuxième convocation, ainsi qu'en cas de prorogation de la seconde assemblée, le quart desdites actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2. S'il s'agit de décider ou d'autoriser le Conseil d'Administration à réaliser l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le quorum nécessaire n'est que du quart sur première convocation. La délibération est valable, sur seconde convocation, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

3. L'augmentation du capital, par majoration du montant nominal des actions à libérer en espèces ou par compensation, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital.

IV. - ASSEMBLEES GENERALES A CARACTERE CONSTITUTIF

Article 23 : Quorum et majorité

Les assemblées générales à caractère constitutif, statuant sur un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, délibèrent valablement, dans les conditions de quorum et de majorité prévues, pour les assemblées générales extraordinaires, sous l'article précédent.

Chaque participant dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est titulaire sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

L'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

Article 24 : Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 25 : Documents comptables

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné en suite du bilan.

Il établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Article 26 : Bénéfices

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est, tout d'abord, prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide, souverainement, de son affectation.

A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves, générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires, sous réserve des tantièmes du Conseil d'Administration, fixés à dix pour cent des bénéfices calculés conformément aux dispositions de l'article 352 de la Loi du 24 juillet 1966.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Dans ce cas également, il peut être tenu compte des distributions par prélèvement sur réserves pour la détermination des tantièmes du Conseil d'Administration.

Pour la détermination des tantièmes du Conseil d'Administration en conformité des dispositions de l'Article 352 précité, il sera déduit du bénéfice distribuable, une somme représentant cinq pour cent de la fraction du capital, libérée et non amortie, autre que celle qui représente une incorporation de bénéfices ou de primes d'émission.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

TITRE VI

DISSOLUTION-PROROGATION-LIQUIDATION-CONTESTATIONS

Article 27 : **Dissolution anticipée - Prorogation**

L'assemblée générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 28 : **Actif net inférieur à la moitié du capital social**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée générale est publiée, conformément à la Loi.

Article 29 : **Liquidation**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée, conformément à la Loi.

Article 30 : **Contestations-Election de domicile**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **Ghislain LELEU**
Demeurant à MARSEILLE - 248 Avenue Roger Salengro

Agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société **LA PROVENCE**, Société Anonyme au capital de 5.386.500 F dont le siège social est à MARSEILLE (13015) - 248 Avenue Roger Salengro, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro B 056.806.813.
spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 22 Octobre 1999.

D'UNE PART

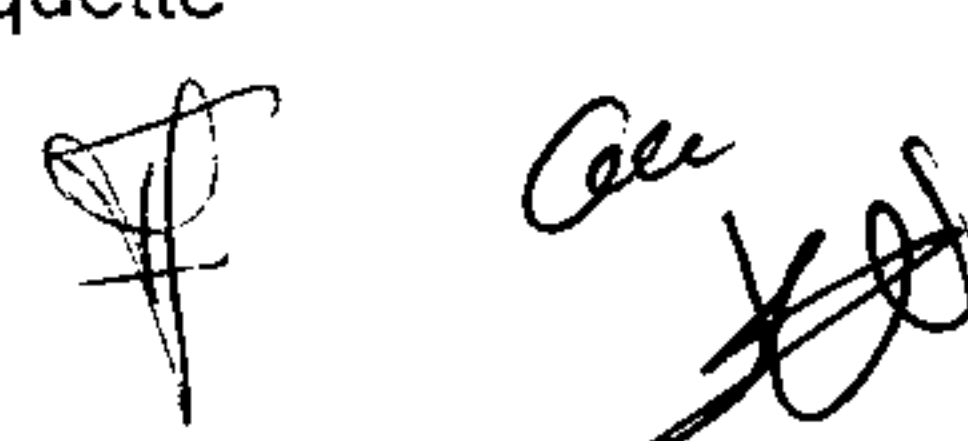
ET

- Monsieur **Marc FORMAN**
Demeurant à MARSEILLE - 248 Avenue Roger Salengro

Agissant en qualité de représentant permanent de **LA PROVENCE**, administrateur de la société dénommée **SELECT PRESSE**, Société Anonyme au capital de 16.397.300 F dont le siège social est à MARSEILLE (13015) - 4 rue Cougit, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro B 305.917.809.
spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 22 Octobre 1999.

- Monsieur **Laurent GILARDINO**
Demeurant à MARSEILLE (13012) - 6 rue de la Coquette

Nette 15? 11 JAN 2000
14 6/7
2850 francs
1500 francs
+ 161 F de légalité



Agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société dénommée **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**, Société Anonyme au capital de 12.000.000 F dont le siège social est à MARSEILLE (13015) - 4 rue Cougit, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro B 071.800.825. spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 22 Octobre 1999.

D'AUTRE PART

Préalablement au projet de fusion objet des présentes, les soussignés ont exposé ce qui suit :

CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES

1/ Société LA PROVENCE

La société a pour objet :

- L'exploitation, la publication et l'édition des journaux politiques et d'information dénommés **LA PROVENCE** et **LE SOIR** (de Marseille).
- La publication et l'édition sous toutes les formes de tous journaux, périodiques et revues.
- La création, l'installation, l'achat, la prise à bail et l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux pouvant servir directement ou indirectement l'objet social et notamment tous établissements d'imprimerie, de photogravure, de transport de journaux, d'articles et accessoires de librairie, d'agences de publicité, d'agences de voyages.
- La participation sous quelque forme que ce soit dans tous commerces ou industries se rapportant aux objets précités.

Elle a été constituée sous la forme de Société Anonyme à participation ouvrière suivant acte SSP en date à MARSEILLE du 18 Janvier 1945, et transformée en société anonyme de droit commun par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Janvier 1953.

Cou

La société est régie par la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967, les textes en vigueur et par les présents statuts :

Elle a une durée de 99 années soit jusqu'au 16 Février 2044.

Son capital s'élève à la somme de 5.386.500 F divisé en 5985 actions de 900 F chacune toutes de même catégorie, libérées entièrement.

2/ Société SELECT PRESSE

La société a pour objet : la création ou l'exploitation de tous supports visuels, écrits ou sonores destinés à la diffusion du spectacle, de la publicité et de l'information et plus généralement affectés à la communication audio-visuelle.

Elle a été constituée suivant acte reçu par Maître COUSIN, notaire à Grenoble, le 28 Août 1940, sous la forme de SARL puis transformée en Société Anonyme aux termes d'un acte reçu par Maître COUSIN, le 6 Mai 1942, puis à nouveau transformée en SARL le 20 Février 1953 et enfin retransformée en Société Anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Novembre 1960.

L'expiration de la durée de la société demeure fixée au 28 Août 2030.

Son capital s'élève à 16.397.300 F, divisé en 163.973 actions de 100 F chacune intégralement libérées.

3/ La société LE NOUVEAU MÉRIDIONAL

La société a pour objet :

- La création, l'acquisition, l'édition, la publication, l'exploitation et la vente de tous quotidiens ou périodiques et de leurs suppléments et plus spécialement du journal **LE MÉRIDIONAL-LA FRANCE, LA FRANCE DE MARSEILLE, DERNIÈRE HEURE** et éventuellement **MARSEILLE-MATIN** et **MARSEILLE-SOIR** au cas où les dispositions légales en permettraient la publication.
- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes de toutes imprimeries d'entreprises de presse, d'édition, de librairie, d'annonces et de publicité.

La société a été inscrite au RCS de MARSEILLE le 10 Février 1971.

Sa durée est de 99 années à compter du 10 Février 1971, elle viendra à expiration le 9 Février 2070.

Son capital s'élève à 12.000.000 F, divisé en 120.000 actions de 100 F chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'un acte SSP en date à MARSEILLE du 28 Février 1997, la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** a donné en location-gérance à la SA **LE PROVENÇAL**, les éléments incorporels du fonds de commerce de la publication périodique **LE MÉRIDIONAL**. Ce contrat a été conclu et accepté pour une période ferme et irrévocable prenant effet au 1er Mars 1997 pour se terminer le 31 Décembre 1997, ledit contrat se renouvelant par tacite reconduction et par périodes d'une durée d'un an, chacune des parties disposant de la faculté d'y mettre fin par lettre Recommandée A.R. reçue au moins trois mois avant son échéance soit au plus tard le 30 Septembre de chaque année.

La présente location-gérance a été consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance égale à 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la publication louée.

4/ DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur **G. LELEU**, Président du Conseil d'administration de la société **LA PROVENCE** est également Président du Conseil d'administration de la société **SELECT PRESSE**.

La société **HACHETTE FILIPACCHI PRESSE**, Messieurs **LECOURT**, **GILARDINO** et **LELEU**, sont également administrateurs de la SA **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**.

Monsieur **R. THEROND** est administrateur des sociétés **LA PROVENCE** et **SELECT PRESSE**.

5/ LIENS EN CAPITAL

La société **LA PROVENCE** détient 163.634 actions sur les 163.973 actions composant le capital de la société **SELECT PRESSE**, cette dernière détenant 99,96 % du capital de la SA **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**, **LA PROVENCE** détenant quant à elle 38 actions de la SA **LE NOUVEAU MERIDIONAL**.

6/ DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Ceci exposé il est passé à la convention de fusion fixant les conventions entre d'une part la SA **LA PROVENCE** et la SA **SELECT PRESSE**, et d'autre part la SA **LA PROVENCE** et la SA **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**.

I/ Projet de fusion des sociétés LA PROVENCE et SELECT PRESSE par voie d'absorption de la société SELECT PRESSE par la SA LA PROVENCE

BASES DE LA FUSION

1. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les dirigeants des sociétés soussignées sont arrivés à la conclusion que compte tenu de l'importance de la participation de la société **LA PROVENCE** dans le capital de la société **SELECT PRESSE** et du fait que cette dernière société n'a plus eu d'activité, opérationnelle après la création du titre "**LA PROVENCE**" il leur apparaît souhaitable dans un souci de restructuration et de simplification de fusionner les deux entités juridiques existantes.

2. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Les comptes des sociétés **LA PROVENCE** et **SELECT PRESSE**, utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés soit le 31 Décembre 1998.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société **LA PROVENCE** le 28 Juin 1999 et par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société **SELECT PRESSE** le 28 Juin 1999.

Il est ici observé que les derniers comptes annuels de la société **SELECT PRESSE** se rapportant à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de 6 mois au jour de la signature du présent contrat, la société participante a arrêté à une date antérieure de moins de 3 mois aux présentes soit le 30 Septembre 1999, un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que son dernier bilan

annuel et ce en application des dispositions du 4ème alinéa de l'article 258 modifié du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

3. MÉTHODES D'EVALUATION

Pour la présente fusion, la méthode de la valeur comptable est retenue pour sa réalisation.

En conséquence, les règles de l'article 32 de l'instruction fiscale du 11 Août 1993 (B.O.I. 41-1-93) s'appliqueront à la valorisation des éléments de l'actif immobilisé. La société absorbante reprendra notamment à son bilan les écritures comptables des sociétés absorbées (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

APPORT-FUSION DE LA SOCIÉTÉ SELECT PRESSE A LA SOCIÉTÉ LA PROVENCE

→ Monsieur **Marc FORMAN**

Agissant ès-qualités, au nom et pour le compte de la société **SELECT PRESSE**, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société **LA PROVENCE**, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- ★ A la société **LA PROVENCE**, ce qui est accepté par Monsieur **G. LELEU** ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives.
- ★ De tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société **SELECT PRESSE** y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er Janvier 1999 choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **SELECT PRESSE** devant être intégralement dévolu à la société **LA PROVENCE**.

Car

II - ACTIF APORTE

1. ÉLÉMENTS INCORPORELS ET CORPORELS

Le fonds de commerce dont le siège d'exploitation se situe 248 Avenue Roger Salengro à MARSEILLE, et pour lequel la société est immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro B 305.917.809.

Comprenant :

- L'ensemble des éléments incorporels composant le fonds de commerce et notamment la clientèle.
- Les droits aux baux bénéficiant à la société et portant sur les locaux
- Le bénéfice des traités, conventions, passés avec tous tiers pour l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des immobilisations incorporelles 500 F

- IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

→ Autres participations 12.771.639 F

- ACTIF CIRCULANT

→ Autres créances 10.000 F

→ Valeurs mobilières de placement 438 F

Tels que ces postes figurent dans les comptes arrêtés au
31 Décembre 1998.

Le montant total de l'actif de la société **SELECT PRESSE** dont
la transmission à la société **LA PROVENCE** est prévue,
s'élève à douze millions sept cent quatre vingt deux mille cinq cent
soixante dix sept Francs 12.782.577 F

Car

[Signature]

[Signature]

2/ PASSIF TRANSMIS

- Emprunts et dettes auprès établissements de crédit 97.361 F
- Provisions pour charges 10.000 F
- Dettes fiscales et sociales 12.827 F

Tels que ces postes figurent dans les comptes arrêtés au
31 Décembre 1998.

Montant total du passif dont la transmission est prévue, cent vingt
mille cent quatre vingt huit Francs 120.188 F

La société **LA PROVENCE** prendra en charge et acquittera aux lieu et place, de la société
SELECT PRESSE, la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur **Marc FORMAN**, agissant ès-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus
indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 Décembre 1998 est exact et
sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 Décembre 1998. Il
certifie notamment que la société **SELECT PRESSE** est en règle à l'égard des organismes
de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait
à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées
dans des délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

3/ ACTIF NET APORTE

- Montant total de l'actif de la société **SELECT PRESSE** 12.782.577 F
- Montant du passif de la société **SELECT PRESSE** 120.188 F

ACTIF NET APORTE

- DOUZE MILLIONS SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT
QUATRE VINGT NEUF FRANCS 12.662.389 F

CONDITIONS DE L'APPORT

II/ PROPRIÉTÉ-JOISSANCE-RÉTROACTIVITÉ

Gu

La société **LA PROVENCE** sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits et mobiliers apportés par la société **SELECT PRESSE** à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er Janvier 1999 par la société **SELECT PRESSE** seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société **LA PROVENCE**.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société **SELECT PRESSE** y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er Janvier 1999, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur **Marc FORMAN**, ès-qualités, déclare que la société qu'elle représente n'a effectué depuis le 1er Janvier 1999, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

II/ CHARGES ET CONDITIONS

1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ LA PROVENCE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que Monsieur **G. LELEU** ès-qualités de représentant de la société **LA PROVENCE** oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1°/ La société **LA PROVENCE** prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation.

2°/ Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société **SELECT PRESSE** sans recours contre cette dernière.

- 3°/ Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant les exploitations apportées et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 4°/ La société **LA PROVENCE** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5°/ La société **LA PROVENCE**, supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 6°/ La société **LA PROVENCE** aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux a elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droit sociaux.
- 7°/ La société **LA PROVENCE**, sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8°/ La société **LA PROVENCE**, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra en tant que de besoin faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE SELECT PRESSE

- 1°/ Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2°/ Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société **LA PROVENCE** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.



Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente à faire établir, à première réquisition de la société **LA PROVENCE**, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°/ Le représentant de la société absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société **LA PROVENCE** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°/ Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société **LA PROVENCE** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

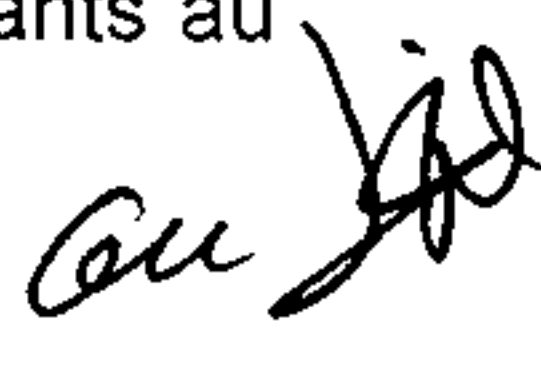
5°/ Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société **LA PROVENCE** aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DÉCLARATIONS

Monsieur **Marc FORMAN**, ès-qualités, déclare en ce qui la concerne :

- * Que la société **SELECT PRESSE** n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- * Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- * Que la société **SELECT PRESSE** est propriétaire de son fonds de commerce.
- * Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- * Que les chiffres d'affaires et résultats de la société absorbée ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

 au 

♦ **Société SELECT PRESSE**

EXERCICE	CHIFFRE D'AFFAIRES	RÉSULTATS
1/01/96 - 31/12/96	néant	(143.981)
1/01/97 - 31/12/97	-	(155.550)
1/01/98 - 31/12/98	-	(612.517)

- * Que les livres de comptabilité de ladite société ont été visés par les représentants des sociétés absorbante et absorbée et seront remis à la société absorbante après inventaire.

DÉTERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

L'évaluation des éléments actifs et passifs de la société absorbée a été faite ci-dessus.

Pour valoriser chacune des sociétés concernées, il a été fait référence au prix des dernières opérations de cession des titres, à savoir :

- * Société absorbante **LA PROVENCE** : sur la base de la dernière transaction du 13 Mars 1998 (cession de titres de REPUBLIQUE à QUILLET-SA) 37.000 F par action, la valeur globale de **LA PROVENCE** est de **196.470.000 F.**
- * Société absorbée **SELECT PRESSE** : sur la base de la dernière transaction du 13 Mars 1998 (cession de titres de REPUBLIQUE à LA PROVENCE) 258 F par action, la valeur globale de **SELECT PRESSE** est de **42.305.000 F.**

Compte tenu de cette évaluation la valeur de chaque action de la société absorbée est de :

$$\frac{42.305.000}{163.973} = 257,999 \text{ soit } 258 \text{ F}$$

et la valeur de chaque action de la société absorbante de :

$$\frac{196.470.000}{5985} = 32.826,06 \text{ soit } 32.827 \text{ F}$$

En conséquence le rapport d'échange des droits sociaux est de :

1 action de **LA PROVENCE**
pour
127 actions de **SELECT PRESSE.**

Ce

RÉMUNÉRATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ LA PROVENCE

I/ Rémunération des apports

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la société **SELECT PRESSE** devraient recevoir en échange des 163.973 actions composant le capital social :

1.291 actions de la SA **LA PROVENCE** à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la SA **LA PROVENCE** serait ainsi augmenté d'une somme de 1.161.900 F.

Cependant la société **LA PROVENCE** détient 163.634 actions de la société **SELECT PRESSE** de sorte qu'elle recevrait 1.288 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

La société **LA PROVENCE** ne voulant détenir ses propres actions, renonce à recevoir les 1288 actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société **SELECT PRESSE** lui donne droit.

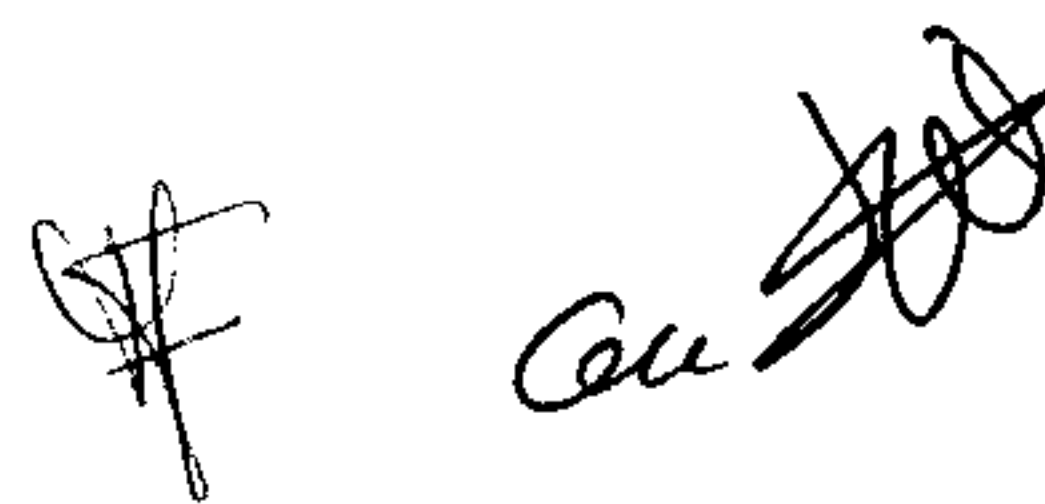
Ainsi l'augmentation de capital qui bénéficiera aux autres actionnaires de la société **SELECT PRESSE** s'élèvera à 2.700 F et correspondra à la création de 3 actions nouvelles de 900 F chacune qui seront attribuées dans les proportions sus indiquées.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société **LA PROVENCE** et porteront jouissance à compter du 1er Janvier 1999, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

II/ Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société **SELECT PRESSE** soit 12.662.389, après déduction du montant correspondant à la part de la société **LA PROVENCE** (12.636.210) et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport (3 x 900 F), sera inscrite à un compte prime de fusion sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société **LA PROVENCE**.

La prime de fusion ressort à 23.479 F.



III/ Mali de fusion

La différence entre la valeur estimative des actions de la société **SELECT PRESSE** appartenant à la société **LA PROVENCE**, soit 12.636.209 F et la valeur comptable (31.695.000 F) de ces actions dans les écritures de la société **LA PROVENCE**, constitue un mali de fusion s'élevant à 19.058.791 F.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société **SELECT PRESSE** se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société **LA PROVENCE** de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée, la dissolution de cette société ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- 1/ Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société **SELECT PRESSE**.
- 2/ Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société **SELECT PRESSE** par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société **LA PROVENCE**, qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Alu

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des assemblées générales des sociétés **LA PROVENCE** et **SELECT PRESSE**.

La constatation de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

RÉGIME FISCAL

II/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les représentants des sociétés **LA PROVENCE** et **SELECT PRESSE** obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

III/ IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactivement le 1er Janvier 1999. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société **LA PROVENCE** prend l'engagement :

- ◆ De reprendre à son passif, en tant que de besoin les provisions ainsi que les réserves spéciales des plus-values à long terme constituées par la société absorbée.
- ◆ De se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différé chez cette dernière.

- ◆ De calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- ◆ De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.
- ◆ De reprendre les engagements contractés à l'occasion de la fusion et opérations assimilées antérieures.

III/ TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Conformément à l'instruction du 22 Février 1990 (BOI 3 A-6-90), la société **SELECT PRESSE** déclare transférer purement et simplement à la société **LA PROVENCE**, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limitée au montant de la TVA qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 Février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La société **LA PROVENCE** s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société **LA PROVENCE** s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 Février 1990 précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV/ ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi (Art. 816 du C.G.I.).

Ce

VI/ DISPOSITIONS DIVERSES

II/ FORMALITÉS

- La société **LA PROVENCE**, remplira toutes formalités de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société **LA PROVENCE**, devra en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires de la société considérée relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société **LA PROVENCE**, remplira, d'une manière générale, toute formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

III/ REMISE DES TITRES

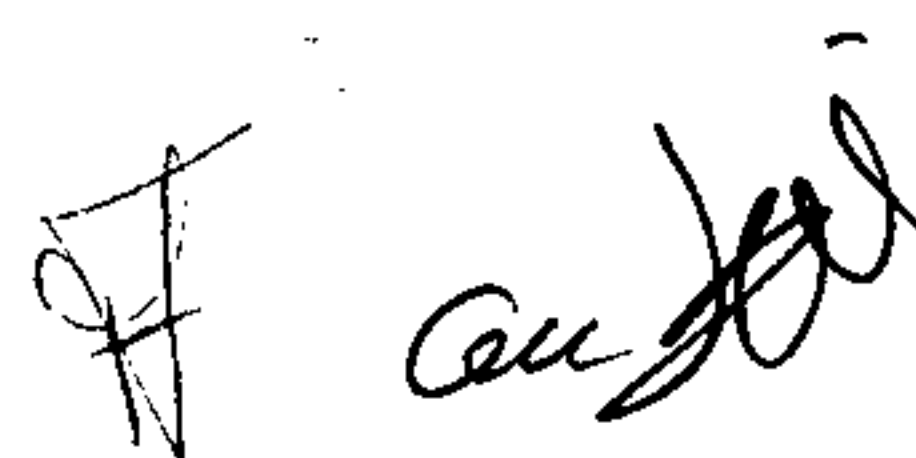
Il sera remis à la société **LA PROVENCE**, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société **LA PROVENCE**.

III/ FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **LA PROVENCE** ainsi que son représentant l'y oblige.

IV/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs desdites sociétés.



VI/ POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

II/ Projet de fusion des sociétés LA PROVENCE et LE NOUVEAU MÉRIDIONAL par voie d'absorption de la société LE NOUVEAU MÉRIDIONAL par la SA LA PROVENCE

BASES DE LA FUSION

1. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les dirigeants des sociétés soussignées sont convenus d'achever le regroupement de leur activité déjà entamé par le biais de la location-gérance consentie par **LE NOUVEAU MERIDIONAL** et de le faire au moyen d'une fusion-absorption.

2. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Les comptes des sociétés **LA PROVENCE** et **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés soit le 31 Décembre 1998.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société **LA PROVENCE**, le 28 Juin 1999 et par l'associé unique de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**, le 28 Juin 1999.

Il est ici observé que les derniers comptes annuels de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** se rapportant à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de 6 mois au jour de la signature du présent contrat, la société participante a arrêté à une date antérieure de moins de 3 mois aux présentes soit le 31 Août 1999, un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que son

Cau

dernier bilan annuel et ce en application des dispositions du 4ème alinéa de l'article 258 modifié du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

3. MÉTHODES D'EVALUATION

Pour la présente fusion, la méthode de la valeur comptable est retenue pour sa réalisation.

En conséquence, les règles de l'article 32 de l'instruction fiscale du 11 Août 1993 (B.O.I. 41-1-93) s'appliqueront à la valorisation des éléments de l'actif immobilisé. La société absorbante reprendra notamment à son bilan les écritures comptables de sociétés absorbées (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

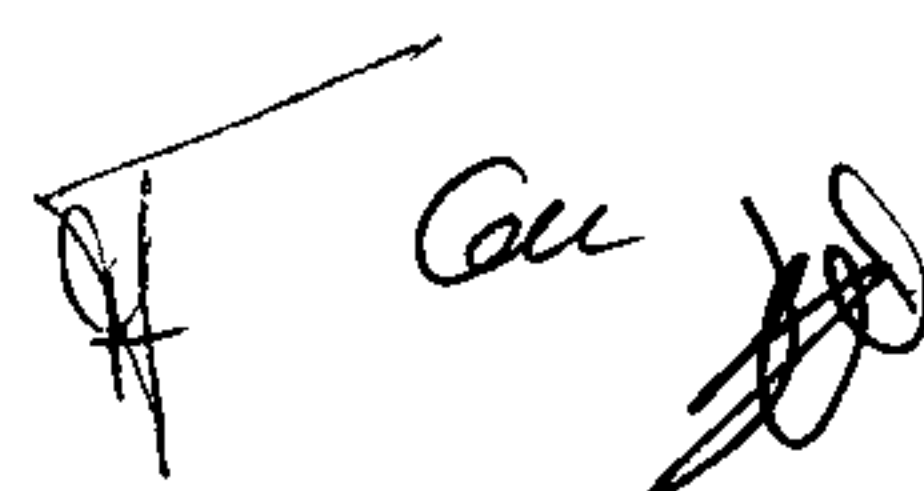
A/ Apport fusion de la société LE NOUVEAU MÉRIDIONAL à la SA LA PROVENCE

Monsieur L. GILARDINO, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société **LA PROVENCE**, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société **LA PROVENCE**, ce qui est accepté par Monsieur G. LELEU ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives.
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er Janvier 1999, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** devant être intégralement dévolu à la société **LA PROVENCE** dans l'état où il se trouvera à cette date.

II/ ACTIF APPORTE

1. ÉLÉMENTS INCORPORELS



Le fonds de commerce d'édition dont la société **LE NOUVEAU MERIDIONAL** a confié l'exploitation en location-gérance à la **SA LA PROVENCE** aux termes d'un acte S.S.P. en date à MARSEILLE du 28 Février 1997 et comprenant :

La clientèle, l'achalandage, le nom commercial
la propriété des titres, des journaux et quotidiens
suivants :

- **"LE MERIDIONAL-LA FRANCE"**, déposé le 21 mars 1978
au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille et à
l'Institut National de la Propriété, sous le n° 52.801.
- **"LE MERIDIONAL-LA FRANCE DIMANCHE"** déposé le
21 mars 1978, sous le n° 52.800.
- **"LE MERIDIONAL"** déposé le 21 juillet 1978, sous le
n° 53.013.
- **"LE MERIDIONAL-DIMANCHE"** déposé le 21 juillet 1978
sous le n° 53.012.
- **"LA FRANCE"** déposé le 21 juillet 1978 sous le n° 53.011.
- **"LA FRANCE-DIMANCHE"** déposé le 21 juillet 1978 sous
le n° 53.015.
- **"MARSEILLE-MATIN", "MARSEILLE-SOIR"**, titres non
déposés, exploitation subordonnée à la mesure légale
d'interdiction.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à
QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE
SIX CENT CINQ FRANCS, ci 4.347.605 F

2. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

- Autres participations 97.100 F
- Prêts 1.364.305 F

3. ACTIF CIRCULANT

- Clients et comptes rattachés 313.715 F

Cou

- Autres créances 533.683 F
- Disponibilités 234.018 F

**Le montant total de l'actif de la société LE NOUVEAU
MÉRIDIONAL dont la transmission à la société LA
PROVENCE est prévue estimé à SIX MILLIONS HUIT CENT
QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE CENT VINGT SIX
FRANCS, ci 6.890.426 F**

II/ PASSIF TRANSMIS

- Provisions pour charges 75.000 F
- Emprunts et dettes financières divers 50.166 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés 3.808.840 F
- Dettes fiscales et sociales 73.857 F

**Montant total du passif dont la transmission est prévue,
QUATRE MILLIONS SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE
TROIS FRANCS, ci 4.007.863 F**

La société **LA PROVENCE** prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur **L. GILARDINO**, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 Décembre 1998 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31/12/98. Il certifie notamment que la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** est en règle à l'égard des organismes de sécurité social, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaire ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III/ ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la société **LE NOUVEAU
MÉRIDIONAL** 6.890.426 F
- A retrancher : montant du passif de la société
LE NOUVEAU MÉRIDIONAL 4.007.863 F

ACTIF NET APPORTE,

**DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE
CINQ CENT SOIXANTE TROIS FRANCS, ci 2.882.563 F**

CONDITIONS DES APPORTS**I - PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE - RÉTROACTIVITÉ**

La société **LA PROVENCE** sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er Janvier 1999 par la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que la passif, pour le compte et aux risques de la société **LA PROVENCE**.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 1999 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

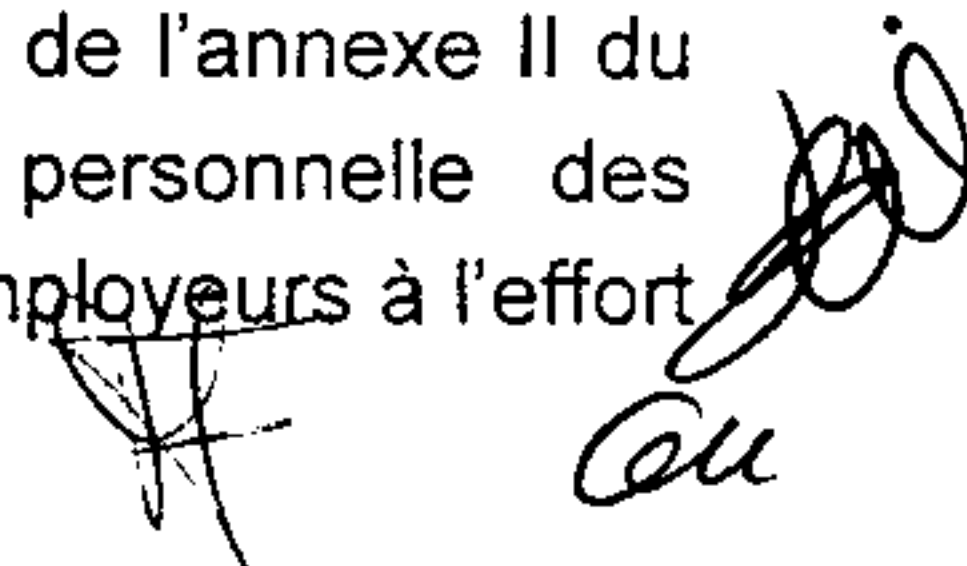
Monsieur **L. GILARDINO** ès qualités, déclare que la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** qu'il représente n'a effectué depuis le 1er janvier 1999 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

II - CHARGES ET CONDITIONS**1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur **G. LELEU** ès qualités de représentant de la société **LA PROVENCE** oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

Cer

- 1°/ La société **LA PROVENCE** prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.
- 2°/ Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés, et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**, sans recours contre cette dernière.
- 3°/ Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 4°/ La société **LA PROVENCE** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5°/ La société **LA PROVENCE** supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 6°/ La société **LA PROVENCE** aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux, à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7°/ La société **LA PROVENCE** sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8°/ La société **LA PROVENCE**, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ LE NOUVEAU MÉRIDIONAL

1°/ Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2°/ Le représentant de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** s'oblige, ès qualités, à fournir à la société **LA PROVENCE** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société **LA PROVENCE**, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°/ Le représentant de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société **LA PROVENCE** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°/ Le représentant de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société **LA PROVENCE** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5°/ Le représentant de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société **LA PROVENCE** aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

Cau

DÉCLARATIONS

Monsieur **L. GILARDINO**, ès qualités, déclare :

- * Que la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- * QU'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- * Que la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- * Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- * Que les chiffres d'affaires et résultats de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.

EXERCICES	CHIFFRES D'AFFAIRES	RÉSULTATS
du 1/1/96 au 31/12/96	151.872.796	6.918.639
du 1/1/97 au 31/12/97	22.757.587	599.350
du 1/1/98 au 31/12/98	1.134	4.051.264

- * Que les livres de comptabilité de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.





RÉMUNÉRATION DES APPORTS

La société **LA PROVENCE** du fait de la fusion projetée de la SA **SELECT PRESSE**, étant appelée à être propriétaire de la totalité des 120.000 actions de la société absorbée **LE NOUVEAU MERIDIONAL**, il ne sera établi aucun rapport d'échange et il ne sera par conséquent procédé à aucune augmentation de capital dans la société absorbante, cette dernière renonçant si la fusion se réalise à exercer ses droits en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 2.882.563 F et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 120.000 actions de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** dont elle sera propriétaire par suite de l'absorption de **SELECT PRESSE**, soit 12.671.000 F, constituera un mali de fusion de (9.788.437 F).

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ LE NOUVEAU MÉRIDIONAL

La société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société **LA PROVENCE** qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société **LA PROVENCE** de la totalité de l'actif et du passif de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de **SELECT PRESSE**.



- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **LE NOUVEAU MERIDIONAL**.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la société **LA PROVENCE**.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

RÉGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les représentants des sociétés **LA PROVENCE** et **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 1999. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présent fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société **LA PROVENCE** prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 1-a du Code Général des Impôts ;

- de se substituer à la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL**.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Conformément à l'instruction du 22 Février 1990 (BOI 3 A-6-90), la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** déclare transférer purement et simplement à la société **LA PROVENCE**, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limitée au montant de la TVA qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 Février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La société **LA PROVENCE** s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société **LA PROVENCE** s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 Février 1990 précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

Qu

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITÉS

- La société **LA PROVENCE** remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société **LA PROVENCE** fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société **LA PROVENCE** devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société **LA PROVENCE** remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société **LA PROVENCE**, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société **LE NOUVEAU MÉRIDIONAL** à la société **LA PROVENCE**.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **LA PROVENCE**, ainsi que son représentant l'y oblige.



IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significatives, tous dépôts, publications et autres.

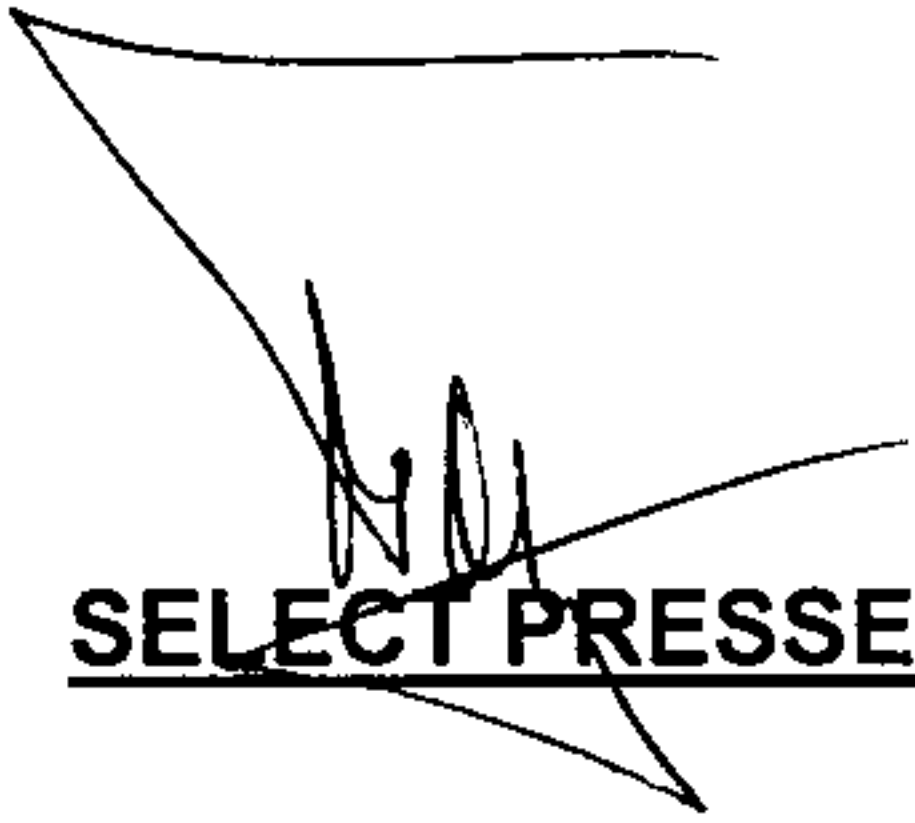
FAIT A MARSEILLE

LE 5 Novembre 1999

En 15 originaux, dont



LA PROVENCE



SELECT PRESSE

LE NOUVEAU MERIDIONAL



LA PROVENCE

S.A. au capital de 5.386.500 F
Siège social : 248 Avenue Roger Salengro
13015 MARSEILLE

056.806.813. RCS MARSEILLE

LE NOUVEAU MÉRIDIONAL

SA au capital de 12.000.000 F
Siège social : 4 rue Cougit
13015 MARSEILLE

071.800.825. RCS MARSEILLE

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

LES SOUSSIGNÉS :

* **Monsieur Ghislain LELEU**

Agissant en qualité d'administrateur et de Président du conseil d'administration de la société **LA PROVENCE**, société anonyme au capital de 5.386.500 F, dont le siège social est à MARSEILLE (13015) - 248 Avenue Roger Salengro, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le n° B 056.806.813.

et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'administration de la société en date du 22 Octobre 1999.

* **Monsieur Laurent GILARDINO**

Agissant en qualité d'administrateur et de président du conseil d'administration de la société **LE NOUVEAU MERIDIONAL**, société anonyme au capital de 12.000.000 F, dont le siège social est à MARSEILLE (13015) - 4 rue Cougit, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le n° B 071.800.825.

et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'administration de la société en date du 22 Octobre 1999.



Font les déclarations suivantes en application des articles 374 de la Loi du 24 Juillet 1966 et 265 du Décret du 23 Mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, dépose au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

- 1°/ Le projet étant né d'une fusion entre la société **LA PROVENCE** et sa filiale la société **LE NOUVEAU MERIDIONAL**, les conseils d'administration de chacune de ces sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 Mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'acte et du passif de la société **LE NOUVEAU MERIDIONAL** devant être transmis à la société **LA PROVENCE**.

Il est précisé que la société **LA PROVENCE** ayant détenu en permanence la totalité du capital de la société **LE NOUVEAU MERIDIONAL** du fait de la fusion-absorption préalable de la SA **SELECT PRESSE**, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, alinéa dernier et 377 de ladite Loi.

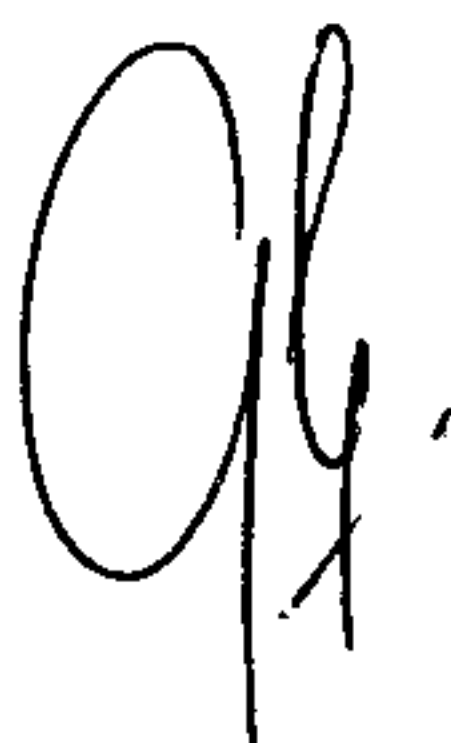
- 2°/ Sur requête du Président du Conseil d'administration de la société **LA PROVENCE**, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE a, par ordonnance en date du *16 Novembre* 1999, nommé en qualité de Commissaires aux apports Monsieur GHAZARIAN.
- 3°/ L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 Mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "L'AGRICULTEUR PROVENÇAL" en date du 12 Novembre 1999 au nom des sociétés **LA PROVENCE** et **LE NOUVEAU MERIDIONAL** après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.
- 4°/ Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration de la société **LA PROVENCE** ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du Décret du 23 Mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite société, au siège social, un mois au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, le rapport de Monsieur GHAZARIAN, Commissaire aux apports a été tenu au siège social de la société **LA PROVENCE** à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de ladite assemblée.

Par ailleurs, ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE, le *10 décembre* 1999.

- 5°/ L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **LA PROVENCE** absorbante, réunie au siège social le 20 Décembre 1999, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.
- 6°/ Les avis prévus par l'article 287 du Décret du 23 Mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la société **LE NOUVEAU MERIDIONAL** par la société **LA PROVENCE** et par l'article 290 du même Décret, pour ce qui concerne la dissolution de la société **LE NOUVEAU MERIDIONAL**, ont été publiés dans le journal d'annonces légales "L'AGRICULTEUR PROVENÇAL" du 21.01.2000 ~~1999~~.
- 7°/ Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :
- Deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes.
 - Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **LA PROVENCE** en date du 20 Décembre 1999.
 - Deux copies certifiées conformes des statuts modifiés de la société **LA PROVENCE**.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.



Fait à MARSEILLE
~~Le 20 Décembre 1999~~
Le 21 Janvier 2000